



Strasbourg, le 18 juin 2026

C198-COP(2025)3rev
Original en anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

**Analyse de suivi de l'étude de suivi thématique
de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur
l'article 11 (« Décisions antérieures »),
l'article 25, paragraphes 2 et 3 (« Biens confisqués »), et
l'article 14 (report des transactions suspectes)¹**

¹ Adopté par la Conférence des Parties à la STCE no 198 lors de sa 17e réunion (Strasbourg, 4 et 5 novembre 2025). Les analyses relatives aux articles 11 et 14 de la Convention concernant la Fédération de Russie ont été révisées et adoptées par procédure écrite par la Conférence des Parties le 18 juin 2026.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
MÉTHODOLOGIE.....	3
ARTICLE 11.....	5
Fédération de Russie	6
Serbie	6
Türkiye.....	6
ARTICLE 25 (PARAGRAPHES 2 ET 3)	7
Arménie.....	8
Macédoine du Nord	8
Serbie	8
CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 11 ET 25 (PARAGRAPHES 2 ET 3)	9
ARTICLE 14.....	9
Fédération de Russie	9
CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 14.....	10

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : « la CdP ») a décidé d'engager un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. Lors de sa 11^e réunion (octobre 2019), la CdP a convenu de prolonger ce suivi transversal pour cinq années supplémentaires, soit jusqu'en 2024. Par la suite, lors de sa 16^e réunion (octobre 2024), la CdP a décidé de prolonger de cinq ans (jusqu'en 2029) l'application de la règle 19 bis des Règles de procédure, qui encadre la réalisation d'évaluations horizontales. Ce mécanisme de suivi porte sur la manière dont les États parties mettent en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention de Varsovie »). À cette fin, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19 bis.
2. La CdP a ainsi modifié ses Règles de procédure en ce qui concerne l'application de la procédure de suivi. À cet égard, la règle 19 bis(20) dispose que « *[L]a Conférence peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une disposition particulière de la Convention a été jugée insatisfaisante la tiennent informée des progrès réalisés à cet égard dans un délai de trois ans tout au plus, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématiques. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique sont exemptés du processus de suivi de ces articles.* »
3. En conséquence, lors de sa 13^e réunion, la CdP a décidé de lancer une procédure de suivi concernant l'étude de suivi thématique sur les articles 11 et 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention et une procédure de suivi de l'étude de suivi thématique sur l'article 14 de la Convention de Varsovie a été engagée à sa 14^e réunion. En 2019, 2022, 2023 2024 et 2025, la CdP a examiné et analysé les progrès réalisés par plusieurs États parties dans la mise en œuvre des articles sélectionnés de la Convention de Varsovie. Les résultats complémentaires de cette procédure de suivi sont présentés ci-après.

MÉTHODOLOGIE

4. L'étude de suivi thématique sur l'article 11 a évalué dans quelle mesure les États parties prennent en considération la récidive internationale. Plusieurs modalités permettent de se conformer aux dispositions de cet article, notamment en prévoyant des sanctions plus sévères en cas de condamnations antérieures prononcées par des juridictions nationales ou étrangères, ou encore en obligeant les tribunaux et les parquets à tenir compte des condamnations antérieures lors de la détermination de la peine, en évaluant les antécédents des délinquants². Il a également été souligné que l'article 11 n'impose pas aux tribunaux ou aux autorités de poursuite l'obligation positive de vérifier si les personnes poursuivies ont fait l'objet de condamnations définitives dans un autre État partie.
5. Le rapport sur l'article 25, paragraphes 2 et 3, se prononce sur la manière dont les États Parties prennent en compte la possibilité de partager les biens, en vue d'indemniser les victimes ou de restituer les biens à leur propriétaire légitime, ainsi que celle de négocier des accords à ce sujet entre les différents États parties. Plus précisément, l'article 25(2) exige que les États parties prévoient des mesures obligeant les autorités compétentes à envisager, en

² Il convient de noter que les rédacteurs de la Convention de Varsovie considèrent, dans le rapport explicatif, que le simple fait « de déterminer la peine en fonction des antécédents de l'auteur » pourrait être trop vague ou ambigu.

priorité, la restitution des biens confisqués à leur propriétaire légitime ou l'indemnisation des victimes de l'infraction, à la demande d'un autre État partie. En outre, il a été rappelé qu'en vertu de l'article 25(3), les États parties sont encouragés, mais sans y être tenus, à envisager la conclusion d'arrangements ou d'accords de partage des avoirs, de préférence sur une base solide et durable, dans la mesure où le partage des biens confisqués porte souvent sur des sommes importantes. La mise en œuvre effective de l'article 25, paragraphes 2 et 3, a été évaluée à partir de plusieurs éléments, notamment de la transposition de la disposition dans le cadre législatif, ainsi que des études de cas et des statistiques communiquées.

6. Les deux études horizontales comportent un ensemble de recommandations générales issues des conclusions sommaires, ainsi que des recommandations spécifiques à chaque pays, fondées sur l'analyse de pays.
7. Les deux rapports (portant sur les articles 11 et 25 (paragraphes 2 et 3) ont fait l'objet d'une procédure de suivi en 2019, 2022, 2023 et 2024. Le premier rapport de suivi (2019) a conclu que des progrès limités avaient été accomplis dans la mise en œuvre des actions recommandées pour les deux articles. Sept États parties avaient été en mesure de démontrer des progrès et de présenter les mesures concrètes appliquées dans le but de répondre aux recommandations de l'article 11, et huit pays pour celles de l'article 25, paragraphes 2 et 3. Par ailleurs, les améliorations observées dans la mise en œuvre de l'article 25 résultent principalement de l'adoption du règlement 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, applicable à l'ensemble des États parties membres de l'Union européenne.
8. Le rapport de suivi adopté lors de la 14^e réunion de la CdP (2022) indique que quatre ans après l'adoption de l'étude de suivi thématique de l'article 11 et de l'article 25 (paragraphes 2 et 3), des progrès ont été accomplis. Des progrès dans la mise en œuvre de l'article 11 ont été observés en Azerbaïdjan et au Royaume-Uni, tandis que d'autres pays (Monténégro, Fédération de Russie, Serbie et Türkiye) n'avaient introduit aucun changement. Cinq pays (Croatie, Belgique, Monténégro, Pays-Bas et Pologne) ont réalisé des progrès suffisants dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3, tandis que Saint-Marin et la Macédoine du Nord n'ont progressé que dans la correction des lacunes identifiées au titre de l'article 25(3). Lors de sa 14^e réunion, la CdP a donc proposé d'autres procédures de suivi pour les États parties n'ayant pas donné suite aux recommandations. En outre, la CdP a également décidé que la Fédération de Russie devrait faire un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'article 14 (« Report de transactions suspectes »).
9. Le rapport de suivi de 2023 adopté lors de la 15^e réunion de la CdP a conclu qu'aucun progrès n'avait été réalisé pour la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux du Monténégro, de la Fédération de Russie, de la Serbie et de la Türkiye. En ce qui concerne l'article 25, paragraphes 2 et 3, seul l'Azerbaïdjan a réalisé des progrès suffisants dans la mise en œuvre des deux paragraphes de l'article, tandis que Saint-Marin a progressé dans l'application de l'article 25(2). En revanche, s'agissant des trois autres pays, soit la réforme de leur législation était en cours (Arménie), soit ils n'avaient pas encore entrepris cette réforme (Serbie et Macédoine du Nord). La CdP a décidé d'accorder une année supplémentaire aux États parties n'ayant pas donné suite aux recommandations. S'agissant des progrès accomplis par la Fédération de Russie dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude de suivi thématique (2019) sur l'article 14 de la Convention, il a été conclu que le pays devait poursuivre ses efforts afin de se conformer aux exigences de cet article et qu'elle serait invitée à présenter un rapport lors de la 16^e réunion plénière.

10. Le quatrième rapport de suivi, adopté lors de la 16^e réunion de la CdP en octobre 2024, a souligné qu'un seul État partie (Monténégro) avait adopté des mesures législatives pour transposer l'article 11 dans son droit interne. Les trois autres États parties concernés (Fédération de Russie, Serbie et Türkiye) n'ont signalé aucun progrès en la matière. En ce qui concerne l'article 25 (paragraphe 2 et 3), aucun État partie n'a fait état d'avancées dans la mise en œuvre des normes et des efforts supplémentaires restent nécessaires. Enfin, s'agissant de l'article 14 et de sa mise en œuvre par la Fédération de Russie, le quatrième rapport de suivi de 2024 a relevé que, bien que plusieurs modifications législatives étaient en attente de procédure supplémentaire, la mise en œuvre des exigences de l'article 14 restait à être démontrée.
11. En résumé, le présent rapport de suivi analyse les progrès réalisés par les pays suivants : i) la Fédération de Russie, la Serbie et la Türkiye dans la mise en œuvre de l'article 11 ; ii) l'Arménie et la Serbie dans la mise en œuvre de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) ; iii) la Macédoine du Nord dans la mise en œuvre de l'article 25, paragraphe 2 ; iv) la Fédération de Russie dans la mise en œuvre de l'article 14. Ces pays sont évalués au regard des articles respectifs, afin d'apprécier les progrès réalisés pour assurer leur conformité aux exigences de la Convention de Varsovie. En outre, l'analyse de la mise en œuvre par la Fédération de Russie des articles 11 et 14 de la Convention de Varsovie a été actualisée à la suite de la soumission d'informations complémentaires par le pays, puis adoptée par procédure écrite en 2026, conformément à la décision de la session plénière du CdP de 2025.
12. Cette analyse n'évalue toutefois pas la mise en œuvre des « recommandations souples » qui visent à améliorer la mise en œuvre desdits articles (par exemple, en tenant des statistiques), ou à renforcer l'application des dispositions concernées (par exemple, en prévoyant des circonstances aggravantes dans la loi en cas de décisions antérieures).

ARTICLE 11

13. Concernant la mise en œuvre de l'article 11, les recommandations générales suivantes ont été formulées dans le rapport de 2018 :

« Afin de promouvoir une conception harmonisée de la récidive internationale, il est recommandé aux États parties s'agissant de l'article 11, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- de modifier leur législation pour y mentionner expressément le concept de récidive internationale, en habilitant leurs juridictions pénales et leurs ministères publics à tenir compte des décisions déjà rendues dans d'autres États parties ;*
- d'étendre la possibilité de tenir compte des décisions d'autres juridictions pénales à tous les États parties, comme le requiert l'article 11.*

Afin que l'application de l'article 11 livre des résultats plus tangibles, les États parties sont invités à envisager, s'agissant de l'article 11 :

- lorsque cela s'avère approprié et réalisable, de tenir des statistiques sur l'application de l'article 11 par les magistrats et les parquets.*

Les États parties, en particulier ceux qui n'ont pas fourni d'exemples de cas d'application concrète de l'article 11, sont invités à continuer à familiariser les juges, les parquets et les autres autorités compétentes avec la notion de récidive internationale et les dispositions nationales connexes. »

14. L'analyse par pays présentée ci-après vise à examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques formulées dans le rapport de 2018. Les conclusions des précédents rapports de suivi ont été prises en considération. Toutefois, l'analyse repose principalement sur les réponses au questionnaire de suivi fournies par les États parties.

Fédération de Russie

15. La Fédération de Russie a fait l'objet d'une « procédure de suivi ciblée » en 2021, à l'issue de laquelle le rapport sur l'article 11 a été amendé. Ce rapport soulignait l'absence dans la législation nationale de provisions spécifiques concernant la notion de récidive internationale. Par la suite, les rapports de suivi de 2022, 2023 et 2024 ont relevé qu'aucune modification législative n'avait été apportée et il a été recommandé au pays de démontrer des progrès, soit en modifiant sa législation ou en fournissant la preuve que les exigences de l'article 11 sont mises en œuvre dans la pratique, notamment à travers la jurisprudence des tribunaux nationaux.
16. Dans leur réponse au questionnaire de suivi de 2025, ainsi que dans les documents supplémentaires soumis sur demande à la suite de la 17^e réunion plénière du CdP³ la Fédération de Russie indique, que bien que cela ne soit pas explicitement prévu par la législation pénale, les condamnations pénales prononcées par des tribunaux étrangers peuvent être prises en compte par les tribunaux nationaux lors de la détermination de la peine. Cette position est en outre confirmée par la Résolution de 2018 du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie, qui ordonne aux autorités de l'application de la loi et aux procureurs de présenter le casier judiciaire du prévenu au tribunal. Dans ce contexte, il est précisé que le casier judiciaire comprend les condamnations antérieures prononcées tant au sein de la Fédération de Russie que dans des juridictions étrangères. En conséquence, les tribunaux sont tenus, lors de la détermination des sanctions pénales, de prendre en compte les condamnations prononcées par des tribunaux étrangers.
17. Les autorités ont fourni plusieurs exemples de cas où les tribunaux nationaux ont pris en compte des condamnations étrangères lors de procédures pénales internes, afin de déterminer la gravité des sanctions pénales.
18. Compte tenu du fait que la Note interprétative révisée du CdP sur l'article 11 confirme que les exigences de cet article de la Convention de Varsovie peuvent être satisfaites par des dispositions législatives ou par la jurisprudence, il est conclu que, en Fédération de Russie, les exigences de l'article 11 sont reflétées dans la Résolution de la Cour suprême ainsi que dans la pratique judiciaire. Les deux sources permettent aux tribunaux de prendre en compte les décisions définitives rendues dans un autre pays lors de la détermination de la gravité des sanctions pénales. L'article 11 est donc considéré comme étant mis en œuvre par la Fédération de Russie.

Serbie

19. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi de 2025, les autorités serbes ont réaffirmé leur engagement, déjà exprimé lors du précédent suivi, à mettre en œuvre les dispositions de l'article 11. Elles ont indiqué que le ministère de la Justice poursuivait ses travaux de révision du code pénal. Selon les modifications de l'article 55a du code pénal proposées, le tribunal devra prononcer une peine plus sévère (supérieure à la moitié de la fourchette de la peine

³ Voir C198-COP(2025)11, 17^e réunion (Strasbourg, 4-5 novembre 2025), voir le point 9 du rapport de réunion à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/c198-cop-2025-11-cop-17th-meeting-report-en/48802a1f43>

prévue, en commençant par le minimum applicable) lorsque l'auteur a été condamné à deux reprises pour la même infraction ou pour une infraction similaire. L'application de cette circonstance aggravante est subordonnée à la condition que moins de cinq ans se soient écoulés depuis la dernière condamnation. La modification proposée définit la notion de « condamnation antérieure » comprend les jugements définitifs rendus par des tribunaux nationaux ou étrangers, lesquels doivent être pris en compte en tant que circonstance aggravante au sens de l'article 55(1) du code pénal. Les autorités ont précisé que le projet de modification de l'article 55a du code pénal avait été transmis à l'Union européenne pour avis et qu'il devrait être adopté d'ici la fin de l'année 2025. Ainsi, bien que la modification envisagée réponde dans une large mesure aux exigences de l'article 11, elle n'a pas encore été adoptée. La Serbie doit donc poursuivre ses efforts afin d'assurer la pleine mise en œuvre de l'article 11 de la Convention.

Türkiye

20. Les autorités ont réaffirmé la position déjà exprimée lors des précédentes réunions plénières (notamment en 2018, 2022, 2023 et 2024), selon laquelle leur législation nationale est conforme aux exigences de l'article 11. Cette question a déjà été examinée dans le cadre de l'Étude de suivi thématique de 2018 et des rapports de suivi de 2022, 2023 et 2024, qui ont tous conclu que la récidive internationale n'est prise en compte que dans certaines circonstances spécifiques (par exemple, en cas de pillage, de fraude, de production et de trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que de contrefaçon de monnaie ou de timbres de valeur), ce qui a été jugé insuffisant pour répondre pleinement aux exigences de l'article 11. En attendant, aucune modification législative garantissant que toutes les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux soient soumises à la récidive n'a été signalée à ce jour.
21. Néanmoins, dans leurs réponses aux questionnaires de 2024 et 2025, les autorités ont indiqué que les instances compétentes menaient actuellement des études législatives en vue d'envisager de possibles modifications législatives. En conséquence, il peut être conclu qu'aucun progrès n'a été constaté depuis l'adoption du rapport de suivi thématique.

ARTICLE 25 (PARAGRAPHES 2 et 3)

22. Concernant la mise en œuvre de l'article 25, paragraphes 2 et 3, les recommandations générales suivantes ont été formulées dans le rapport de 2018 :

« Afin de promouvoir une approche harmonisée du partage des biens confisqués, il est recommandé aux États parties s'agissant de l'article 25.2, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- de veiller à ce que leurs autorités soient capables, dans les limites du droit interne et si la demande leur en est faite, d'envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les victimes ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime (comme le requiert l'article 25.2) ;*
- de modifier leur législation interne de manière à mettre en place des mesures législatives et un cadre institutionnel garantissant que cette disposition de la Convention puisse être effectivement appliquée ;*

- *d'intégrer à leur législation interne des dispositions permettant de considérer en priorité le retour des biens confisqués à la Partie requérante, à la fois pour l'indemnisation des victimes et la restitution des biens à leur propriétaire légitime.*

Afin d'assurer une mise en œuvre et une application réussie de l'article 25.2, les États parties sont invités à envisager, en vertu de cet article :

- *d'intégrer à leurs programmes de formation des magistrats et des autres autorités concernées un renforcement des capacités institutionnelles, afin que les dispositions de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention soient mieux comprises et mises en pratique ;*
- *de tenir des statistiques sur la mise en œuvre effective de ces dispositions.*

S'agissant de l'article 25.3, il est également recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- *de prévoir la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des biens en insérant spécifiquement des dispositions en ce sens dans leur droit interne ;*
- *de négocier et de conclure avec d'autres États de la CdP des accords sur le partage des biens, conformément à leur droit interne ou à leurs procédures administratives, au cas par cas ou régulièrement, afin d'appliquer effectivement cette disposition de la Convention ;*
- *d'étendre la possibilité de conclure des accords sur le partage des biens (qui peuvent être limités aux États de la CdP membres de l'UE) à tous les États de la CdP⁴ ».*

23. L'analyse par pays mentionnée ci-après évalue les progrès réalisés par les Parties, dans l'application de l'article 25 (paragraphe 2 et 3), depuis 2018, principalement sur la base des réponses apportées au questionnaire de suivi, tout en tenant également compte des conclusions du précédent rapport de suivi.

Arménie

24. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi de 2025, les autorités arméniennes ont indiqué que la « loi sur l'assistance juridique en matière pénale » a été adoptée en décembre 2024. L'article 97(6) de cette loi établit le cadre juridique garantissant que, dans le contexte de l'exécution d'une ordonnance de confiscation à la demande d'un pays étranger, « l'indemnisation des victimes ainsi que la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes » soient « assurées en priorité », conformément aux exigences de l'article 25(2).

25. Concernant l'article 25(3), les rapporteurs avaient indiqué dans l'étude de suivi horizontal de 2020 que les autorités arméniennes étaient en mesure de négocier des accords *ad hoc* sur le partage des avoirs confisqués. Le nouvel article 97(7) prévoit désormais explicitement la possibilité de conclure de tels accords, de manière régulière ou ponctuelle. La loi précise

⁴ Lors de la 10^e réunion plénière, une délégation a soulevé la question de la compétence des États membres de l'UE pour conclure des accords *ad hoc* sur le partage des biens avec des États non membres de l'UE. La délégation a noté que la compétence pour signer de tels accords pourrait relever de la compétence exclusive de l'Union européenne. La plénière a précisé que la recommandation générale correspondante ne devait pas être interprétée comme la condition, posée par la Convention de Varsovie, d'étendre le cadre européen de partage des biens (auquel les États membres de l'UE sont liés) à l'ensemble des États parties à la CdP. En vertu de la recommandation, les États parties qui sont des États membres de l'UE auraient simplement la possibilité de conclure des accords de partage des biens avec des États parties à la CdP non membres de l'UE, pour autant que cela soit conforme au cadre juridique de l'UE.

également qu'en l'absence d'accord entre l'Arménie et l'État requérant, la moitié des avoirs confisqués, ou de leur valeur, doit être transférée à la Partie requérante.

26. Ce nouvel article répond clairement aux exigences énoncées à l'article 25, paragraphes 2 et 3. Par conséquent, son adoption par le législateur constitue une base juridique solide pour l'application de ces dispositions au titre de la Convention. Étant donné l'adoption récente de ces dispositions, leur mise en œuvre pratique n'a pas encore pu être démontrée.
27. Il peut donc être conclu que l'ensemble des exigences de l'article 25, paragraphes 2 et 3 ont été transposées dans le droit interne. Il est par conséquent recommandé à l'Arménie de sensibiliser les autorités compétentes aux procédures de partage des avoirs et à la conclusion d'accords spécifiques.

Macédoine du Nord

28. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi de 2025, les autorités de Macédoine du Nord ont indiqué que l'autorité compétente avait engagé un processus de modification de la loi sur la coopération internationale afin de répondre aux exigences de l'article 25(2) de la Convention.
29. Le fait que ces modifications n'aient pas encore été adoptées conduit à la conclusion que les progrès réalisés par le pays pour mettre en œuvre l'article 25(2) de la Convention demeurent insuffisants.

Serbie

30. Les autorités ont réitéré leur réponse en précisant que, pour transposer les exigences de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la Convention, le ministère de la Justice a élaboré des modifications de la loi sur la confiscation des biens provenant d'activités criminelles. Ces propositions de modification permettraient de restituer les biens confisqués à l'État requérant, afin de donner la priorité à l'indemnisation des victimes. Plus précisément, les modifications proposées à l'article 78 de la loi se lisent comme suit :
31. *« Les biens confisqués de manière permanente et provenant d'une activité criminelle sont aliénés conformément aux dispositions de la présente loi, à moins qu'un accord international en dispose autrement.*
Lors de la répartition des biens confisqués à titre définitif, la priorité est donnée à la possibilité de restituer les biens à l'État requérant, si nécessaire, afin qu'il puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes. »
32. En outre, les modifications proposées permettraient aux autorités compétentes serbes de conclure des accords avec d'autres pays afin de partager les biens confisqués. Plus précisément, en vertu du dernier paragraphe des modifications proposées à l'article 78 : *« Pour le partage des biens confisqués de manière permanente, la République de Serbie peut conclure un accord général ou un arrangement spécifique avec l'État requérant. »*
33. Les modifications législatives proposées répondraient aux exigences de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Cependant, bien que les autorités aient indiqué que leur adoption était prévue d'ici la fin de l'année 2025, ces modifications demeurent en attente d'approbation par le Parlement. Il peut donc être conclu que la Serbie doit encore progresser dans la mise en œuvre de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la Convention.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 11 ET 25 (PARAGRAPHES 2 ET 3)

34. Depuis l'adoption de l'étude de suivi thématique de 2018 et des rapports de suivi de 2022, 2023, 2024 et 2025, et suite à la soumission d'informations supplémentaires par la Fédération de Russie en 2026, l'analyse a confirmé que l'article 11 est mis en œuvre par la Fédération de Russie. Des progrès supplémentaires sont encore nécessaires de la part de la Serbie et de Türkiye pour mettre en œuvre les exigences de cet article de la Convention de Varsovie..
35. En ce qui concerne l'article 25, paragraphe 2 et 3, l'Arménie a adopté des modifications législatives intégrant l'ensemble des exigences de ces dispositions de la STCE no 198. En revanche, la Serbie et la Macédoine du Nord ont indiqué avoir engagé un processus de modification législative afin de mettre en œuvre les exigences de cet article de la Convention de Varsovie. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires, car aucune des modifications proposées n'a encore été adoptée.

ARTICLE 14

Fédération de Russie

36. Lors de sa 15^e réunion plénière, la CdP a conclu que la Fédération de Russie devait poursuivre ses efforts afin de se conformer aux exigences de l'article 14 et a été invitée à présenter un rapport dans un délai d'un an. L'article 14 demande aux Parties de prendre des mesures permettant aux cellules de renseignement financier ou à d'autres autorités ou organes compétents d'agir en urgence pour reporter une transaction nationale suspecte. Le paragraphe ne prévoit pas de durée maximale de report ; celle-ci est déterminée par le droit national. Les Parties peuvent autoriser les entités déclarantes à réaliser une opération avant de transmettre une déclaration d'opération suspecte (DOS), dans les cas urgents. Elles peuvent également exiger une déclaration d'opération suspecte pour chaque décision de report de la cellule de renseignement financier (ou toute autre autorité compétente) ou choisir de l'étendre à d'autres sources d'information (par exemple, à la demande d'une autorité judiciaire nationale ou d'une cellule de renseignement financier étrangère).
37. Le rapport de suivi de 2023 a conclu que la Fédération de Russie avait présenté un projet de loi répondant aux exigences de l'article 14. Toutefois, vu que ces amendements n'avaient pas encore été adoptés à ce moment-là, il a été recommandé à la Fédération de Russie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre ces exigences.
38. Dans ses réponses au questionnaire de 2024, la Fédération de Russie a communiqué des informations sur plusieurs évolutions législatives intervenues depuis la dernière réunion plénière. En octobre 2023, un mécanisme a été instauré pour renforcer l'échange d'informations entre la Banque de Russie et le ministère de l'Intérieur, afin d'améliorer la lutte contre la fraude. Une nouvelle loi (loi fédérale n° 369-FZ, en vigueur depuis juillet 2024) permet aux opérateurs de paiement de bloquer des transferts en cas de fraude, cependant cette disposition ne s'étend pas au blanchiment de capitaux, comme l'exige l'article 14 de la Convention de Varsovie. Les autorités ont également indiqué qu'un projet de modification du Code de procédure pénale était en préparation afin de permettre aux enquêteurs de suspendre des opérations bancaires pour une durée maximale de dix jours dans le cadre d'affaires pénales. Elles ont en outre précisé que des mesures étaient envisagées pour

permettre à la cellule de renseignement financier (Rosfinmonitoring) de suspendre des transactions, bien qu'aucune évolution législative concrète n'ait encore été signalée.

39. Dans leur réponse au questionnaire de 2025, les autorités ont indiqué que la loi fédérale n° 522FZ du 28 décembre 2024 était entrée en vigueur le 1er juin 2025. Elles ont en outre déclaré que cet acte juridique confère à Rosfinmonitoring le pouvoir de suspendre temporairement les transactions impliquant des fonds ou des biens soupçonnés d'être liés à des activités criminelles ou au blanchiment des capitaux, y compris sur demande des autorités étrangères. La durée de la mesure ne peut excéder 10 jours, avec possibilité de prolongation jusqu'à 30 jours. Les autorités ont indiqué que le Rosfinmonitoring a également publié des précisions à l'intention du secteur bancaire, expliquant comment cette mesure doit être mise en œuvre. Les autorités ont en outre précisé que la législation ne limite pas l'application de ces mesures aux situations où une déclaration d'opération suspecte a été préalablement soumise.
40. La loi fédérale n° 278FZ Article 1(2), adoptée le 31 juillet 2025, habilite davantage les services répressifs à suspendre les transactions suspectes pendant la procédure pénale préliminaire s'il existe des motifs suffisants de croire que les fonds sont liés à un crime. Cette loi permet aux enquêteurs de suspendre les transactions impliquant des fonds, des fonds électroniques ou des paiements anticipés pour des services de communication dans de tels circonstances.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 14

41. À la suite de l'adoption du rapport de suivi thématique et des rapports de suivi de 2023 et 2024, la Fédération de Russie a introduit des amendements législatifs afin de satisfaire aux exigences de l'article 14. En particulier, les modifications de 2025 apportées à la loi fédérale sur la lutte contre la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme ont habilité la CRF (Rosfinmonitoring) à suspendre les transactions suspectes. Plus précisément, l'article 1, paragraphe 10 (e) de cette loi permet à la CRF de suspendre temporairement des transactions lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de blanchiment d'argent a été commise. Cette mesure peut également être appliquée sur la base d'une demande d'une autorité compétente étrangère. Dans tous les cas, la suspension ne peut dépasser 10 jours, ou 30 jours lorsqu'elle résulte d'une demande étrangère. Ainsi, ces modifications législatives confirment que les exigences de l'article 14 ont été mises en œuvre par la Fédération de Russie.